

AVIS D'OPPOSITION A L'EXTENSION DE LA FEDERATION CGT

1) -

Il faut constater que depuis plusieurs réunions de "négociations" nous faisons marche arrière vis à vis de ce qu'avait été l'engagement patronal à l'occasion des paritaires mixtes, qui ont conduit à la signature de l'accord de 1993 par la CFDT.

En effet sur le principe du "donant donnant" le patronat s'était engagé à ce que plus aucun niveau de la grille des salaires garantis conventionnels ne soit inférieur au SMIC (bien entendu cela n'a pas été écrit au prétexte que toute indexation sur le SMIC était illégale et donc qu'il fallait se contenter de la parole donnée)

La contrepartie de ce marché dupe étant :

a) - la déconnexion de la base de calcul de la prime d'ancienneté et de fin d'année, vis à vis des salaires minima garantis.

b) - des négociations séparées entre les grilles servant à définir les primes ci-dessus et les grilles de SMG (ce qui conduira à ne plus assurer le maintien du pouvoir d'achat sur l'ensemble des salaires avec une perte plus marquée sur la prime d'ancienneté et de fin d'année)

c) - Des grilles ouvrier et ETAM avec une cassure et l'application d'une formule de calcul des minima tendant à tasser ceux-ci vers le SMIC (aujourd'hui sur un pied de grille inférieur au SMIC).

Au bénéfice d'une succession de changement de présidence de la Fédération française des Tuiles et Briques et de responsables des questions sociales et juridiques conduisant les "négociations" et à la faveur d'une amnésie touchant tous les employeurs présents aux négociations d'avant 1993 et qui suivent encore celles d'aujourd'hui (ils sont peu mais existent),

On voit ce qu'il est advenu de l'engagement verbal concernant les minima de la branche vis à vis du SMIC.

.../...

Pour les ouvriers et les ETAM l'accord du 9 avril 1997 conduit à ce que de très nombreuses catégories et coefficients se retrouvent avec des salaires minima garantis inférieurs au SMIC de juillet 1996.

Outre ce qui apparaît de manière évidente lorsque l'on voit les grilles (base 169 h 60) "le SMIC étant sur celles-ci de 6 430 F, il faut ajouter que la définition de ce que recouvrent les minima conventionnels permet d'intégrer pour la vérification de leur application, des éléments de rémunération qui se trouvent exclus pour vérifier l'application du SMIC.

L'engagement de la FFTB à l'article 5 nous inquiète. En aucun cas il ne constitue un engagement à un retour à une situation normale.

(N'est ce pas un nouveau chantage au "donnant donnant qui se prépare ?)

2) -

Comme le souligne dans un jugement récent, la cour de cassation, nous tenons à souligner qu'il est totalement illégal, au nom de l'égalité de traitement de se retrouver à qualification égale avec des niveaux de salaire garanti et positionnement hiérarchique différent.

C'est pourtant ce que nous avons avec les grilles distinctes OUVRIER et ETAM ou à une définition identique d'une qualification, nous nous retrouvons avec des coefficients différents et des salaires garantis différents.

L'article L 133.5 du Code du Travail souligne que pour être étendu, une convention de branche conclue au niveau national doit contenir **obligatoirement**, les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal".

Or l'existence même de salaire garanti différent pour une même qualification qu'établi ce système de grilles séparées entre ouvriers et ETAM va à l'encontre de ce principe.

En vertu des dispositions de l'article L 132-12 nous avons demandé à ce qu'ouvrent au plus vite des négociations sur les classifications et les salaires garantis pour mettre fin notamment à cette situation inacceptable.

.../...

Face à cette situation nous ne pouvons accepter qu'il y ait extension du 43^e avenant du 9 avril 1997.

Les engagements pris par la nouvelle majorité appelée à gouverner le pays, nous laissent à penser qu'en la matière des salaires minima garantis, nous sommes en droit d'exiger une autre attitude que celle qui a consisté à étendre des accords violant la loi, avec la formule consacrée "sous réserve de l'application du SMIC, ou sous réserve de tel ou tel article du code du travail"

Les engagements pris devant les français, relativement à l'évolution du SMIC, sous peine d'une Smicardisation croissante des salaires, ne peuvent que s'accompagner d'incitations fortes à ce que les salaires vis à vis des qualifications retrouvent une réelle signification en terme de reconnaissance de celle-ci. Etendre de telles grilles de minima aurait un effet inverse.

Sur le 44^eme avenant : la CGT se bornera à faire les remarques suivantes

a) - il est dans la logique de tassement des salaires garantis constatés pour les grilles ETAM et ouvrière.

b) - les minima ont bien du mal à garder une réelle impacte de revalorisation des salaires pratiqués tant ils sont éloignés des salaires réels.

En fait ils auraient plutôt tendance à servir de repères pour un nivellement par le bas des salaires d'embauche.

Les principes évoqués avec la loi sur la négociation collective de 1983 visant à réduire les écarts constatés entre minima et réels, semble bien peu pris en considération, du moins dans une dynamique de progrès des salaires.